



Le Président
Ancien Ministre
Maire de Marseille
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/010/CM

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT

- La demande présentée par la S.A.S Kiosque Hemissi, représentée par Monsieur Issam Hemissi, du 12 janvier 2017, domiciliée Face 5 Place Castellane à Marseille 13006, en vue d'exploiter un kiosque à journaux A.A.P. sur le domaine public

ARRETE

Article 1 :

La SAS kiosque Hemissi, représentée par Monsieur Issam Hemissi, est autorisé à exploiter un kiosque à journaux d'une dimension de 15,7 m² sur le domaine public, sis 5 Place Castellane à Marseille 13006, en vue d'y vendre des journaux et publications de presse.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Article 4 :

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Mars 2017

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 11 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 12 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 13 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Mars 2017